

# L'élaboration d'une institution novatrice consacrée au développement de la RSE : le Conseil Français de la Responsabilité Sociale des Entreprises (CFRSE)

Synthèse du mémoire de Jérémy Zerah

## Proposition 1 : **Création du Conseil Français de la Responsabilité Sociale des Entreprises (CFRSE)**

⇒ *Constat*

Actuellement la Plateforme RSE, qui a été lancée en 2013, est une structure multi parties prenantes qui pilote les questions RSE en France. Elle a été mise en place pour piloter le plan d'action RSE demandé par l'UE jusqu'à 2020.

Elle se compose de 5 collèges : entreprises et monde économique / organisations syndicales salariées / société civile / chercheurs / institutions publiques. Chacun est représenté dans chaque groupe de travail. Chaque organisation adhère pour 1 an renouvelable.

La Plateforme est critiquée car :

- Le collège entreprise prime sur les autres collèges ;
- L'institution manque de légitimité ;
- Opposition en son sein entre les partisans d'une régulation non contraignante et ceux pour une régulation contraignante ;
- Plus un lieu de débat qu'autre chose ;
- Collèges inégaux : il peut y avoir 15 membres dans un et 4 dans un autre.

⇒ *Apports*

Pour répondre aux critiques formulées à l'encontre de la Plateforme RSE, il est proposé de mettre en place une nouvelle institution.

Celle-ci doit :

- Être nommée en tant qu'autorité administrative indépendante ;
- Disposer de 5 collèges remaniés avec participation obligatoire de membres des institutions publiques telles que l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- Avoir une durée d'adhésion de 2 ans minimum renouvelable ;
- Demander à Afnor certification de siéger au collège des experts ;

- Le collège entreprise devra représenter les TPE, les PME et les grandes entreprises (chacune 1 représentant) ;
- 7 organisations max par collège pour instaurer une égalité entre les collèges ;
- 2 sièges par organisation. Si le titulaire est un homme l'année N alors à N+1 une femme devra être nommée. Rotation sur les sexes entre titulaires et suppléants ;
- Le siège de suppléant pourra être confié à une autre organisation (ainsi potentiellement 70 organisations) ;
- Bureau de 20 membres avec parité totale. Chaque collège nommant 4 membres pour éviter tout blocage. Présidence tournante entre chaque collège. Si le Pr est un homme année N alors une femme au prochain mandat ;

**Proposition 2 : Une certification RSE publique pilotée par le CFRSE**

⇒ *Constat*

*Les parties prenantes sont rassurées par l'apparition d'une certification sur un produit, sur une entreprise.*

*Aujourd'hui il n'existe pas de certification publique. La plateforme RSE en expérimente une depuis début 2018 pour les TPE-PME. Le fruit de son travail sera rendu public fin 2019-début 2020.*

*La certification est actuellement uniquement privée et volontaire. Il n'existe aucune obligation pour une entreprise de se soumettre à une certification RSE. Il existe plusieurs labels et certifications : les labels B corps, les certifications Afnor, le label diversité.*

*L'unique certification publique existante est au niveau régional, par l'UE : l'écolabel européen.*

⇒ *Apports*

Par sa composition, la Plateforme pourrait tout à fait officier en tant qu'organe certificateur. Au regard des critiques formulées précédemment, il apparaît plus judicieux de la faire évoluer et de confier cette activité à l'institution qui la remplacera.

A ce titre :

- L'évaluation, tous les 4 ans, sera obligatoire pour les entreprises concernées par le champ d'application (3000 salariés si le siège social est fixé sur le territoire français ou 6000 salariés si le siège social est fixé à l'étranger) ;

- Un ranking sera effectué après chaque évaluation et publié sur le site [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr) ;
- Première évaluation 2 ans maximum après la mise en place du CFRSE (pour laisser du temps aux entreprises de développer leurs démarches ce sens) ;
- Evaluation en 4 étapes : 1) **auto-évaluation** à travers un questionnaire de 200 questions mis en place par le CFRSE / 2) **préparation sur site** avec visites des experts du CFRSE pour recueillir des informations / 3) **évaluation sur site** avec reprise du questionnaire initial par les experts / 4) **Score** sur 4 niveaux (initial à entreprise sociale exemplaire) ;
- Obligation de publier sur son site et sur sa communication, le label et le score réalisé ;
- Avantages économiques pour les entreprises du niveau 4 : baisse des contrôles administratifs liés aux thématiques abordées, baisse des charges, crédit à un taux plus intéressant etc (objectif de valorisation des démarches engagées).

### Proposition 3 : **Association d'un Name and Shame au label public**

⇒ *Constat*

*Les sanctions financières des projets de loi en matière de RSE n'ont jamais passé le cap de l'adoption. Elles ont été censurées par le Conseil Constitutionnel en vertu du principe de légalité des délits et des peines.*

*L'unique sanction qui effraie les entreprises, c'est la sanction médiatique. Le name and shame répond donc à cette problématique.*

⇒ *Apports*

Avec le ranking établi post évaluation, par le CFRSE, il sera possible de mettre en œuvre un name and shame.

Le classement sera publié sur le site [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr). Les entreprises évaluées seront listées avec leur score et le niveau attribué.

La publication du classement tous les 4 ans permettra aux acteurs économiques de constater les progrès (ou pas) des entreprises. Le classement devra être suffisamment détaillé pour permettre une recherche par thématique (par exemple en matière de protection de l'environnement ou de parité femme-homme).

### Proposition n°4 : **Création d'un code de conduite pour le secteur public**

⇒ *Constat*

*De nombreux codes et chartes éthiques existent aujourd'hui pour que les entreprises affichent leurs engagements en matière de RSE.*

⇒ *Apports*

Le CFRSE par sa composition collégiale permettra d'entamer des discussions sur un code de conduite pour l'Etat et ses collectivités. Un tel code permettrait de démontrer la bonne volonté de la puissance publique qui, comme les entreprises, s'appliquera des contraintes supplémentaires pour respecter l'environnement social et naturel. Ce code comprendra un volet formation RSE pour les fonctionnaires.

Application du principe *Comply or Explain* au code de conduite de la puissance publique : expliquer pourquoi une règle du code de conduite a été écartée, et expliquer les règles alternatives envisagées pour y répondre. Cela renforcera la transparence des collectivités locales et permettra à chacun de l'adapter à ses spécificités.

Proposition n°5 : **Faire officier le CFRSE en tant que PCN**

⇒ *Constat*

*Le 3<sup>ème</sup> pilier des principes de John Ruggie consiste à promouvoir les mesures donnant accès à des réparations.*

*D'une part, il s'agit d'un accès réel au système judiciaire de l'État. Les opportunités de faire entendre sa voix et de dénoncer des violations doivent être accessibles à tous.*

*D'autre part, des mécanismes non-judiciaires (arrangement en dehors des tribunaux) sont également possibles.*

*En France on dispose d'une structure tripartite représentant l'administration, les entreprises et les syndicats des salariés. Cette structure peut émettre des avis et des recommandations.*

*A l'heure actuelle, et malgré l'inflation législative en la matière, l'accès des victimes à une indemnisation en cas d'atteintes aux droits de l'Homme par une entreprise, est toujours difficile.*

*En somme, le bilan des PCN est mitigé.*

⇒ *Apports*

Pour renforcer le processus de traitement des plaintes en matière de droits de l'Homme, le CFRSE devrait officier en tant que point de contact national (les PCN sont chargés de recueillir et de traiter les dénonciations de la part d'ONG ou de syndicats en cas de violation des droits de l'Homme).

De part sa composition et ses moyens, le CFRSE est à même de donner au principe de PCN, toute son ampleur.

Il rendrait des avis qui seraient consultables sur son site.

Le CFRSE pourrait aussi bénéficier du retour des enquêtes à la suite des plaintes reçues pour apprécier l'engagement des entreprises qu'il doit certifier lors de son évaluation liée au label public RSE dont il sera chargé.

Proposition n°6 : **Un champ d'application plus large pour les strates d'informations légales obligatoires en matière de RSE**

⇒ *Constat*

*Les seuils français choisis sont parmi les plus hauts d'Europe pour ce type de reporting.*

*Pour rappel :*

- **L'obligation de reporting extra financier**
  - *Sct cotée ayant un bilan total de 20 millions d'euros ou CA net de 40 millions d'euros et employant 500 salariés permanents ;*
  - *Sct non cotée ayant un bilan total de 100 millions d'euros ou un CA net de 100 millions d'euros et employant 500 salariés permanents.*
  
- **Le devoir de vigilance**
  - *5000 salariés en son sein ou avec filiales si le siège social est en France ;*
  - *10 000 salariés en son sein ou avec filiales si le siège social est à l'étranger.*

*A titre informatif, les seuils choisis pour la loi sur le devoir de vigilance ne permettent pas de prendre en compte les entreprises responsables de la catastrophe du Rana Plaza, alors que celle-ci est la source d'inspiration de la loi.*

⇒ *Apports*

**Concernant l'obligation de reporting extra financier :**

- *Aligner le seuil d'effectif sur celui de nos voisins européens (passer de 500 à 250 salariés) ;*
- *Abandonner le critère du CA ou du bilan car se sont des notions comptables qui n'ont rien à voir avec la défense des droits de l'Homme. Le risque étant qu'à termes, des formes sociales soient abandonnées pour échapper aux obligations qui y sont liées ;*
- *Si ce critère n'est pas abandonné, avoir un chiffre différent pour le bilan et pour le CA net car nous sommes en présence de notions différentes ;*
- *Etendre l'obligation aux sociétés qui ne rentrent pas dans le champ mais qui exercent de activités jugées à risques pour l'environnement (critère du champ d'activité). Exemple : ICPE.*

**Concernant le devoir de vigilance** : il faut abaisser les seuils au niveau de celui du futur label public RSE.

- *Sct employant 3000 salariés en leur sein/et ou dans leurs filiales directes ou indirectes si le siège social est fixé sur le territoire français, et cela indépendamment de la forme sociale choisie ;*
- *Sct employant 6000 salariés en leur sein/ et ou dans leurs filiales directes ou indirectes si le siège social est fixé à l'étranger mais ayant une activité sur le territoire français, et cela indépendamment de la forme sociale choisie.*



**Proposition n°7 : Une définition de ce qui est attendu dans le rapport sur le devoir de vigilance**

⇒ *Constat*

*La plupart des experts et ONG dénoncent la qualité des plans de vigilance. Certains plans sont jugés évoqués, d'autres font 14 pages sans contenus précis, d'autres manquent de cohérence etc.*

*La loi ne fait référence qu'à de vagues mesures. Elle n'est pas assez précise*

*Enfin, il existe une dichotomie entre les sct cotées et les sct non cotées.*

⇒ *Apports*

Le contenu du plan de vigilance doit être le même pour tous indépendamment de la forme sociétale.

L'obligation de vigilance étant une obligation de moyen, et non de résultat, il n'est pas intéressant de circonscrire le contenu du plan de vigilance.

Cependant, il pourrait être intéressant de promouvoir le rôle de consultant du CFRSE pour aider les entreprises à rédiger leur plan. Ainsi, l'appel par une entreprise à des experts (du CFRSE ou d'autres) serait pris en compte dans son évaluation liée au label public RSE.

**Proposition n°8 : Faire évoluer la responsabilité tirée du devoir de vigilance en s'inspirant de la responsabilité du fait d'autrui (préposé/ commettant)**

⇒ *Constat*

*La loi du 27 mars 2017 a mis en place une responsabilité pour faute spécifique aux entreprises donneuses d'ordres. Il faut donc caractériser une faute, un lien de causalité et un préjudice.*

*Plusieurs problèmes :*

- *Difficulté de faire reconnaître un lien direct entre la faute et le non-respect de l'obligation de vigilance ;*
- *La pluralité de cause va rendre encore plus difficile l'établissement du lien de causalité ;*
- *La charge de la preuve repose sur le demandeur, qui va devoir démontrer la faute de la société mère dans l'établissement ou la mise en œuvre du plan ;*
- *Il va falloir démontrer que le dommage subit est lié au plan ou à sa mauvaise exécution ;*
- *Enfin, l'obligation de vigilance est dite raisonnable donc toute notion de précaution a disparu du texte final.*





⇒ *Apports*

Le système de responsabilité le plus à même de répondre aux critiques formulées contre la loi sur le devoir de vigilance est celui de la responsabilité du commettant du fait du préposé :

- Le **plan de vigilance doit être un moyen d'apprécier l'effort sécuritaire** de l'entreprise donneuse d'ordre vis-à-vis des victimes potentielles de son activité. Cela ne doit pas être le seul moyen d'apprécier le respect de l'obligation de vigilance (le document unique d'évaluation des risques de l'employeur n'est pas le seul moyen d'apprécier le respect de son obligation de sécurité) ;
- La **charge de la preuve doit peser sur le défendeur** comme en matière d'harcèlement moral au travail (le salarié doit établir des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral, alors l'employeur doit démontrer que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel fait).

**Proposition n°9 : faire du CFRSE l'autorité de contrôle des obligations de reporting et de vigilance**

⇒ *Constat*

*L'obligation de reporting extra-financier est contrôlée par un organisme tiers indépendant habilité par la Cofra.*

*Les débiteurs de l'obligation de vigilance peuvent librement choisir l'organisme de contrôle de leur plan. Ce contrôle n'est pas une obligation en soit. En pratique, les plans de vigilance peuvent être publiés sans avoir été contrôlés préalablement par un organisme extérieur.*

⇒ *Apports*

Le CFRSE est le mieux à même de contrôler et de faire des recommandations sur le plan de vigilance. En cas de litige, il pourrait être appelé pour communiquer ou témoigner des informations sur le contrôle effectué.

En sa qualité d'expert RSE, le CFRSE pourrait être appelé par les juges en tant qu'expert sur ces questions. Cela faciliterait le recours des justiciables contre les plans de vigilance.

Concernant l'obligation de reporting extra-financier, un organisme tiers indépendant ne présente pas les mêmes garanties qu'une autorité administrative indépendante (ce que doit être le CFRSE). Ce contrôle devra aussi revenir au CFRSE qui aura la légitimité suffisante pour l'exercer.

Enfin, les décisions et avis rendus du Conseil devront être publics.